

R. c. Frenette, [2017] J.Q. no 18008

Jugements du Québec

Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale)

District de Longueuil

L'honorable Pierre Bélisle J.C.Q.

Entendu : le 13 novembre 2016.

Rendu : le 7 décembre 2017.

No : 505-01-129329-153

[2017] J.Q. no 18008 | 2017 QCCQ 14904

Entre SA MAJESTÉ LA REINE, Intimée-poursuivante, et LAURENT FRENETTE, Requéérant-accusé

(31 paragr.)

Résumé

Droit criminel — Questions constitutionnelles — Charte canadienne des droits et libertés — Garanties juridiques — Droits procéduraux — Droit d'être jugé dans un délai raisonnable — Réparation pour atteinte aux droits et libertés — Sanction — Arrêt des procédures — La majorité des délais institutionnels ont été causés par le refus de la poursuite de communiquer certains éléments de preuve — Par la suite, ceux-ci ont été divulgués tardivement et avec parcimonie — Le délai supérieur au plafond ne peut être justifié en appliquant la mesure transitoire exceptionnelle — Requête accueillie.

Frenette, qui est accusé de conduite avec facultés affaiblies et avec un taux d'alcoolémie interdit, demande un arrêt des procédures, alléguant une violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable. De l'inculpation jusqu'à la conclusion anticipée du procès, le délai global totalise 1 040 jours. La Poursuite soutient qu'elle s'est raisonnablement conformée au droit qui existait antérieurement au prononcé de l'arrêt Jordan. Elle reconnaît toutefois qu'elle n'a pas toujours été impeccable et qu'elle aurait pu réagir plus rapidement aux différentes demandes de divulgation.

DISPOSITIF : Requête accueillie.

Des délais de 255 jours doivent être attribués à la Défense. Il reste donc un délai de 785 jours à considérer. L'affaire en cause n'est pas complexe ou moyennement complexe. En tout, il a fallu 22 mois à la Poursuite pour communiquer certains éléments de preuve qui ne se retrouvaient pas dans la documentation remise au départ. Dans les dossiers de capacité affaiblie et d'alcoolémie excessive, une divulgation tardive et au compte-gouttes est à proscrire. En la communiquant de cette manière, la poursuite reconnaît implicitement que la demande initiale de la défense est justifiée et non frivole. La Poursuite a mis trop de temps à communiquer la preuve à la Défense. On ne peut reprocher à la Défense un manque de diligence pour faire avancer le dossier. Le délai de 26 mois est suffisamment long pour constituer une présomption de préjudice. Une preuve supplémentaire n'est pas requise. Le délai supérieur au plafond ne peut être justifié en appliquant la mesure transitoire exceptionnelle.

Avocats

Me Simon Lacoste, Procureur aux poursuites criminelles et pénales, Pour l'intimée-poursuivante.

Me Jean-Philippe Marcoux, Pour le requérant-accusé.

JUGEMENT SUR REQUÊTE DE TYPE *JORDAN*

1. Introduction

1 À la suite de la perte ou destruction d'une preuve (mémoire informatique) rendant sans objet l'audition au fond d'une requête en communication de la preuve, le requérant présente une requête de type **Jordan** alléguant que son droit à subir un procès dans un délai raisonnable a été enfreint.

2 De l'inculpation du requérant (25 mai 2015) jusqu'à la conclusion anticipée du procès (30 mars 2018), le délai global totalise 1 040 jours, soit 2 ans, 10 mois et 5 jours ou 34 mois et 5 jours.

3 Les parties conviennent que le plafond présumé de 18 mois établi par la Cour suprême dans **R. c. Jordan**, [2016 CSC 27, \[2016\] 1 R.C.S. 631](#), est dépassé.

4 Après révision de la chronologie du dossier, les délais suivants totalisant 255 jours, dont un considéré à titre d'événement distinct, doivent être attribués à la défense :

- a) du 1er juin 2016 au 21 septembre 2017 : délai de 112 jours requis au 4e *pro forma* par la défense pour prendre position à la suite de la transmission d'un complément de preuve au requérant;
- b) du 4 avril 2017 au 13 juillet 2017 : délai de 72 jours en raison de l'accession à la magistrature de Me Alexandre St-Onge alors procureur du requérant; renonciation expresse à invoquer le délai, événement distinct;
- c) du 8 septembre 2017 au 13 novembre 2017 : délai de 66 jours pour fixer la date d'audition de la requête en délai déraisonnable en raison de la non-disponibilité de l'avocat de la défense le 8 septembre.

5 Conséquemment, les délais imputables à la défense ou à titre d'événement distinct sont de l'ordre de 255 jours ou 8 mois et 10 jours, lesquels doivent être soustraits du délai total de 1 040 jours pour un reliquat à considérer de 785 jours ou 25 mois et 25 jours, arrondis à 26 mois aux fins de calcul.

6 Étant donné le dépassement du plafond pour une affaire instruite devant une cour provinciale par voie de déclaration sommaire de culpabilité, le délai est présumé déraisonnable. En l'espèce, la poursuite ne peut invoquer des circonstances exceptionnelles pour réfuter la présomption du caractère déraisonnable du délai. Il lui appartient donc de démontrer que l'application de la mesure transitoire exceptionnelle est justifiée dans les circonstances.

2. Question en litige

7 La seule question en litige consiste à déterminer si la mesure transitoire exceptionnelle prévue dans **Jordan** peut s'appliquer étant donné que les accusations ont été portées antérieurement au 8 juillet 2016.

3. Analyse et discussion

8 Lorsque le délai en cause excède le plafond présumé, la Cour suprême a statué qu'une mesure transitoire exceptionnelle peut s'appliquer aux affaires déjà en cours si "le temps qui s'est écoulé est justifié du fait que les parties se sont raisonnablement conformées au droit tel qu'il existait au préalable" ou "parce que la cause est moyennement complexe dans une région confrontée à des problèmes de délais institutionnels importants" (*Jordan*, paragr. 96-97).

9 Dans *R. c. Palma*, [2016 QCCS 6543](#), paragr. 45, le juge Downs rappelle que la Cour suprême, dans l'arrêt *Williamson*, [2016 CSC 28](#), [\[2016\] 1 R.C.S. 741](#), a énoncé les facteurs pertinents à considérer dans l'analyse contextuelle des mesures transitoires exceptionnelles :

- a) la complexité du dossier;
- b) la durée du délai qui excède les normes établies dans l'arrêt *Morin*, [\[1992\] 1 R.C.S. 771](#);
- c) la réponse de la poursuite, si elle existe, à ce délai institutionnel;
- d) les efforts mis par la défense, s'ils existent, pour faire avancer le dossier; et
- e) le préjudice subi par l'accusé.

10 Dans *R. c. Béliveau*, [2016 QCCA 1549](#), paragr. 94, la Cour d'appel du Québec souligne qu' "il serait en effet inéquitable de juger rigoureusement le comportement des juges et avocats sur la base de règles qui n'existaient pas au moment où ils ont été appelés à agir".

* **La complexité du dossier**

11 L'affaire en cause n'est pas complexe ou moyennement complexe. Il s'agit d'une accusation de conduite avec une capacité affaiblie par l'effet de l'alcool et d'alcoolémie excessive sans points de droit difficiles à résoudre à l'exception de la question de la divulgation de documents en vue d'établir une défaillance dans le fonctionnement ou l'utilisation de l'alcootest.

12 À noter que la plupart des documents demandés ont finalement été communiqués à la défense à différentes reprises sur une période de 22 mois, soit du 1er septembre 2015 au 13 juillet 2017, à l'exception de la mémoire informatique qui a été perdue ou détruite.

* **La durée du délai excédant les normes établies dans l'arrêt *Morin***

13 En l'occurrence, les délais dépassent aussi le cadre proposé dans *Morin* qui établissait une ligne directrice pour le délai institutionnel de 8 à 10 mois pour une affaire similaire entendue devant une cour provinciale. Dans le présent dossier, un calcul rapide m'amène à conclure qu'un délai d'au moins 15 mois est attribuable à des délais institutionnels.

* **La réponse de la poursuite à ce délai institutionnel**

14 La poursuite soutient qu'elle s'est raisonnablement conformée au droit qui existait antérieurement au prononcé de l'arrêt *Jordan*. Elle reconnaît toutefois qu'elle n'a pas toujours été impeccable et qu'elle aurait pu réagir plus rapidement aux différentes demandes de divulgation.

15 Par exemple, le 20 août 2015, la défense requiert la communication de six éléments de preuve qui ne se retrouvent pas dans la preuve divulguée au moment de la comparution du requérant (R -2). Le 9 septembre 2015, la poursuite envoie une demande de complément de preuve à M. Mathieu Perron, de la Régie intermunicipale de police de Roussillon, visant à obtenir deux des éléments requis par la défense. Le 28 mars 2016, l'agent Perron répond que les enregistrements vidéo de l'accusé ou de la manipulation de l'alcootest n'existent plus depuis avril

2013 (R-4). Cette information ne sera transmise à la défense qu'au prochain *pro forma* le 1er juin 2016, soit deux mois après la réception du document par la poursuite.

16 "C'était la façon de procéder à l'époque", rétorque Me Lacoste qui ne pilotait pas le dossier à ce moment-là. Il aurait cependant été préférable d'expédier rapidement le document à la défense et d'offrir de devancer le dossier afin d'accélérer le processus.

17 N'ayant pas reçu l'entièreté de la documentation demandée le 20 août 2015, la défense dépose une requête en communication de la preuve en vue de les obtenir, le 2 novembre 2016.

18 Après deux séances de facilitation pénale devant le juge coordonnateur, la poursuite communique des éléments de preuve à la défense, le 13 juillet 2017, à l'exception de la mémoire informatique qui a été effacée, perdue ou détruite, ce qui rend caduque l'audition de la requête.

19 En tout, il a fallu 22 mois à la poursuite pour communiquer certains éléments de preuve qui ne se retrouvaient pas dans la documentation remise au départ. La poursuite n'est toutefois pas obligée de communiquer des éléments qu'elle juge non pertinents. Dans un tel cas, il faut porter l'affaire devant un juge pour que la question soit tranchée le plus rapidement possible afin de minimiser les délais.

20 Dans les dossiers de capacité affaiblie et d'alcoolémie excessive, une divulgation tardive et au compte-gouttes est à proscrire. En la communiquant de cette manière, la poursuite reconnaît implicitement que la demande initiale de la défense est justifiée et non frivole. Conséquemment, l'attitude de la poursuite "a prolongé le délai au-delà de ce qui pourrait autrement être considéré comme raisonnable" : **Cody**, [\[2017\] A.C.S. no 31](#), paragr. 52.

21 En somme, la poursuite a mis trop de temps à communiquer la preuve à la défense.

* Les efforts mis par la défense pour faire avancer le dossier

22 En l'occurrence, on ne peut reprocher à la défense un manque de diligence. Les demandes de divulgation étaient des mesures légitimes visant à répondre aux accusations : **Jordan**, paragr. 65, 66. Les délais entre les dates *pro forma* étaient trop éloignés, mais conformes à la situation qui prévalait à l'époque en raison d'un manque de ressources institutionnelles dans le district de Longueuil.

23 Me Marcoux plaide "qu'aucun délai institutionnel chronique ou systémique n'apparaît exister dans le district de Longueuil" (requête, paragr. 54). Or, c'est inexact. Tous les intervenants du système judiciaire reconnaissent que le district de Longueuil est aux prises avec des délais systémiques persistants depuis plusieurs années¹. En effet, il n'est pas rare de voir défiler plus de 200 dossiers par jour au Palais de justice de Longueuil dans la salle à volume 1.28. Dans une salle à procès, on prévoyait six heures d'audience avant **Jordan**. À la suite de la décision de la Cour suprême, le juge coordonnateur a porté ce total à 12 heures dans le but de contrer les délais.

24 De sérieuses démarches ont déjà été entreprises pour accélérer le déroulement des procès, mais d'ici à ce que de nouvelles ressources judiciaires soient octroyées, les juges d'instance, oeuvrant en matière criminelle et pénale, n'auront d'autre choix que de fixer des dates *pro forma* plus rapprochées surtout en matière d'infractions relatives à l'alcool au volant. Bref, le système judiciaire doit s'adapter à une nouvelle réalité. Même si les changements de culture prennent du temps, il faudra faire plus avec moins et agir de plus en plus rapidement au risque de surcharger les rôles d'audience afin de respecter le nouveau cadre d'analyse énoncé dans **Jordan**.

* Le préjudice subi par l'accusé

25 Dans **R. c. Godin**, [2009 CSC 26](#), [2009] 2 R.C.S. 3, paragr. 31, la Cour suprême statue que le préjudice peut être déduit en raison de la longueur du délai même en l'absence d'une preuve particulière à cet effet. Plus le délai est long, plus il est vraisemblable qu'on puisse faire une telle déduction.

26 En l'espèce, le délai de 26 mois est suffisamment long pour constituer une présomption de préjudice. Une preuve supplémentaire n'est pas requise. L'écoulement du temps suffit.

4. Conclusion

27 La majorité des délais institutionnels ont été causés par le refus de la poursuite de communiquer certains éléments de preuve. Par la suite, ceux-ci ont été divulgués tardivement et avec parcimonie. L'accumulation des délais occasionnés par la position évolutive de la poursuite a fait en sorte d'allonger inutilement des délais qui ne peuvent être attribuables à la défense, puisqu'ils découlent de demandes légitimes en vue de répondre aux accusations : **R. c. Charlebois**, [2016 QCCS 3905](#), paragr. 129 et suivants, **R. c. Houry**, [2016 QCCS 5009](#), paragr.24, 27, **R. c. Cyr-Beauchemin**, [2015 QCCQ 7539](#), paragr. 37, **Gariépy c. Autorité des marchés financiers**, [2016 QCCA 839](#), paragr. 69.

28 Somme toute, le délai supérieur au plafond ne peut être justifié en appliquant la mesure transitoire exceptionnelle. Par conséquent, le délai en cause est déraisonnable et l'arrêt des procédures doit être ordonné (**Jordan**, paragr. 76) à titre de réparation minimale en pareilles circonstances : **R. v. Thomson**, [2009 ONCA 771](#), paragr. 9.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

29 ACCUEILLE la requête.

30 DÉCLARE que le droit du requérant garanti par l'alinéa 11b) de la *Charte* d'être jugé dans un délai raisonnable a été enfreint.

31 ORDONNE l'arrêt des procédures.

L'HONORABLE PIERRE BÉLISLE J.C.Q.

1 Voir les propos du juge Downs dans **R. c. Palma**, [2016 QCCS 6543](#), paragr. 69, qui estime, en raison des ressources judiciaires insuffisantes, "qu'il est maintenant notoire que les délais en matière criminelle autant à la Cour du Québec qu'à la Cour supérieure dans l'ouest de la province de Québec incluant plus particulièrement les districts formés des régions de Montréal, de Laval-Laurentides-Lanaudière-Labelle, de la Montérégie ainsi que la région de l'Outaouais se classent actuellement parmi les pires délais au Canada" (références omises).